

PROJET DE LOI

adopté

le 16 novembre 1989

N° 24

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la limitation des dépenses électorales
et à la clarification du financement des activités politiques.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e légis.) : 798, 892 et T.A. 174.

Sénat : 5 et 48 (1989-1990).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT ET AU PLAFONNEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES

Article premier.

Il est inséré dans le titre premier du livre premier du code électoral un chapitre *V bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE V *BIS*

« Financement et plafonnement des dépenses électorales.

« *Art. L. 52-4. — Supprimé*

« *Art. L. 52-5. —* Pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection, ou, pour les élections municipales, cantonales et régionales, pendant les six mois précédant ce jour, et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise, un candidat à cette élection ne peut avoir recueilli des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire d'un mandataire nommément désigné par lui, qui est soit une association de financement électorale, soit une personne physique dénommée « le mandataire financier ».

« Lorsque le candidat a décidé de recourir à une association de financement électorale ou à un mandataire financier, il ne peut régler les dépenses occasionnées par sa campagne électorale que par leur intermédiaire, à l'exception du montant du cautionnement éventuel.

« En cas d'élection anticipée, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de la publication du décret de dissolution ou de l'événement qui rend cette élection nécessaire.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000 habitants et à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants.

« *Art. L. 52-6.* — L'association de financement électorale doit être déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. La déclaration doit être accompagnée de l'accord écrit du candidat.

« L'association de financement électorale est tenue d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. Les comptes de l'association sont annexés au compte de campagne du candidat qu'elle a soutenu ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qu'elle a soutenu figure sur cette liste.

« L'association ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article L. 52-5 ainsi que dans les quinze jours suivant l'expiration de cette période lorsque le montant des fonds recueillis au jour du tour de scrutin où l'élection a été acquise est inférieur au plafond des dépenses autorisées pour l'élection concernée.

« Elle est dissoute de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qu'elle soutient. Avant l'expiration de ce délai, elle est tenue de se prononcer sur la dévolution de son actif net. Celui-ci doit être attribué soit à une autre association de financement électorale, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est situé le siège de l'association de financement électorale, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance, qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même dans le cas où la dévolution n'est pas acceptée.

« Si le candidat soutenu par l'association de financement électorale n'a pas déposé sa candidature, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du délai de dépôt des candidatures. La dévolution de l'actif net, sur laquelle l'association doit se prononcer dans les trois mois suivant la dissolution, s'effectue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« *Art. L. 52-6 bis.* — Le candidat déclare par écrit à la préfecture de son domicile le nom du mandataire financier qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès du mandataire désigné.

« Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné. Les comptes du mandataire sont

annexés au compte de campagne du candidat qui l'a désigné ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qui l'a désigné figure sur cette liste.

« Le mandataire financier ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article L. 52-5 ainsi que dans les quinze jours suivant l'expiration de cette période lorsque le montant des fonds recueillis au jour du tour de scrutin où l'élection a été acquise est inférieur au plafond des dépenses autorisées pour l'élection concernée.

« Les fonctions du mandataire financier cessent de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qui l'a mandaté, ou bien, si le candidat n'a pas déposé sa candidature dans les délais légaux, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

« Au terme de son mandat, le mandataire remet au candidat un bilan comptable de son activité. Lorsqu'un solde positif apparaît, il est dévolu, sur décision du candidat, soit à une association de financement électorale, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est domicilié le candidat, le procureur de la République saisit la président du tribunal de grande instance qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même lorsque la dévolution n'est pas acceptée.

« *Art. L. 52-6 ter (nouveau).* — Pour une même élection, un candidat ne peut recourir en même temps à une association de financement électorale et à un mandataire financier.

« Il peut toutefois recourir successivement à deux ou plusieurs intermédiaires. Dans cette hypothèse, le candidat doit mettre fin aux fonctions du mandataire ou retirer son accord à l'association de financement électorale dans les mêmes formes que la désignation ou l'attribution de l'accord. Le compte bancaire ou postal unique est bloqué jusqu'au moment où le candidat désigne un nouveau mandataire financier ou donne son accord à une nouvelle association de financement électorale. Chaque association ou chaque mandataire financier, sauf le cas de décès de ce dernier, établit le compte de sa gestion.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le candidat a donné son accord, dans le cadre d'un scrutin plurinominal, à une association à laquelle un ou plusieurs candidats avaient déjà donné leur accord.

« *Art. L. 52-7.* — Les dons consentis par des personnes dûment identifiées pour le financement de la campagne d'un candidat ou de plusieurs candidats lors d'une même élection ne peuvent excéder 30 000 F s'ils émanent d'une personne physique et 10 % du plafond des dépenses électorales dans la limite de 500 000 F s'ils émanent d'une personne morale autre qu'un parti ou groupement politique.

« Tout don de plus de 1 000 F consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque.

« Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 100 000 F en application de l'article L. 52-8.

« Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer aucun don en vue du financement de la campagne d'un candidat.

« Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger, d'une personne physique de nationalité étrangère ou d'une personne morale de droit étranger.

« *Art. L. 52-7 bis (nouveau).* — Les actes et documents émanant d'une association de financement électorale ou d'un mandataire financier et destinés aux tiers, notamment ceux utilisés pour des appels à des dons, doivent indiquer le candidat ou la liste de candidats destinataires des sommes collectées ainsi que la dénomination de l'association et la date à laquelle elle a été déclarée.

« Ils doivent indiquer que le candidat ne peut recueillir de dons que par l'intermédiaire de ladite association ou dudit mandataire et reproduire les dispositions de l'article précédent.

« *Art. L. 52-7 ter (nouveau).* — L'association de financement électorale ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu ne mentionnant pas le nom du ou des candidats bénéficiaires ou la dénomination de la liste bénéficiaire.

« Ces reçus sont issus de carnets à souches numérotées, établis selon un modèle agréé par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Les souches doivent mentionner, pour chaque don effectué, le nom et l'adresse du donateur, le montant du don et sa date de réception, le mode de versement utilisé et le numéro éventuel du chèque.

« Les carnets sont annexés au compte de campagne du candidat.

« *Art. L. 52-8.* — Pour les élections auxquelles l'article L. 52-5 est applicable, il est institué un plafond des dépenses électorales, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou pour leur compte, au cours de la période mentionnée au même article.

« Le montant du plafond est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection, conformément au tableau ci-après :

(En francs.)

Fraction de la population de la circonscription	Plafond par habitant des dépenses électorales		
	Election des conseillers municipaux	Election des conseillers généraux	Election des conseillers régionaux
N'excédant pas 15 000 habitants	11	6	5
De 15 001 à 30 000 habitants	10	5	5
De 30 001 à 60 000 habitants	9	4	5
De 60 001 à 100 000 habitants	8	3	5
De 100 001 à 150 000 habitants	7	»	4
De 150 001 à 250 000 habitants	6	»	3
Excédant 250 000 habitants	5	»	2

« Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 500 000 F par candidat. Il est ramené à 400 000 F dans les circonscriptions dont la population est inférieure à 80 000 habitants.

« Ces plafonds sont actualisés tous les trois ans par décret, en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« *Art. L. 52-9.* — Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu par l'article L. 52-8 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié.

« Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne et ses annexes, présentés par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte.

« Le montant du cautionnement n'est pas compris dans les dépenses. Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le premier tour de scrutin, le compte de campagne des candidats présents au seul premier tour ne peut retracer de dépenses postérieures à la date de celui-ci. La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne.

« Le compte de campagne et ses annexes sont transmis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

« La Commission assure la publication des comptes de campagne dans une forme simplifiée.

« *Art. L. 52-9 bis (nouveau).* — Les dépenses exposées par des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste sont totalisées et décomptées comme faites au profit de cette liste lorsqu'elle a été constituée avant le premier tour.

« Lorsqu'il est établi une nouvelle liste en vue du second tour de scrutin, les dépenses visées à l'article L. 52-9 sont totalisées et décomptées à compter du premier tour de scrutin au profit de la liste à laquelle appartenait le candidat tête de liste lorsqu'il avait cette qualité au premier tour ou, à défaut, à la liste dont est issu le plus grand nombre de candidats figurant au second tour sur la nouvelle liste.

« *Art. L. 52-10 et L. 52-10 bis. — Non modifiés*

« *Art. L. 52-11 à L. 52-13. — Supprimés*

« *Art. L. 52-14. — Non modifié*

« *Art. L. 52-15. — Supprimé*

« *Art. L. 52-16 et L. 52-17. — Non modifiés*

« *Art. L. 52-18 (nouveau).* — Dans l'année qui suit des élections générales auxquelles sont applicables les dispositions de l'article L. 52-5, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements

politiques dépose sur le bureau des Assemblées un rapport retraçant le bilan de son action et comportant toutes les observations qu'elle juge utile de formuler. »

Article premier *bis*.

Le début du dernier alinéa de l'article L. 51 du code électoral est ainsi rédigé :

« Pendant une période de deux mois précédant l'élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection... (*le reste sans changement*). »

Article premier *ter*.

L'article L. 52-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 52-1.* — Pendant une période de deux mois précédant l'élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

« A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales dans une collectivité territoriale, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de cette collectivité ne peut être organisée par la collectivité sur son territoire, ni sur celui d'aucune collectivité territoriale limitrophe de même niveau. »

Art. 2.

Après l'article L. 113 du code électoral, il est inséré un article L. 113-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-1.* — I. — Sera puni d'une amende de 360 F à 15 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout candidat en cas de scrutin uninominal, ou tout candidat tête de liste en cas de scrutin de liste, qui :

« 1° aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli des fonds en violation des prescriptions de l'article L. 52-5 ;

« 2° aura accepté des fonds en violation des dispositions de l'article L. 52-7 ;

« 3° aura dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en application de l'article L. 52-8 ;

« 4° n'aura pas respecté les formalités d'établissement du compte de campagne prévues par les articles L. 52-9 et L. 52-9 *bis* ;

« 5° aura fait état, dans le compte de campagne ou dans ses annexes, d'éléments comptables sciemment minorés ;

« 6° aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichages ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ;

« 7° aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, de la diffusion auprès du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit.

« II. — Sera puni d'une amende de 360 F à 15 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don en violation des dispositions de l'article L. 52-7.

« Lorsque le donateur sera une personne morale, les dispositions de l'alinéa ci-dessus seront applicables à ses dirigeants de droit ou de fait.

« III. — Sera puni d'une amende de 360 F à 15 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, pour le compte d'un candidat ou d'un candidat tête de liste, sans agir sur sa demande, ou sans avoir recueilli son accord exprès, effectué une dépense de la nature de celles prévues à l'article L. 52-9. »

Art. 2 *bis*.

Après l'article L. 118-1 du code électoral, sont insérés les articles L. 118-2 et L. 118-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 118-2. — *Non modifié*

« Art. L. 118-3. — Saisi par la Commission instituée par l'article L. 52-10, le juge de l'élection constate, le cas échéant, l'inéligibilité d'un candidat. S'il s'agit d'un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.

« Le juge de l'élection peut également déclarer inéligible pendant un an le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. »

Art. 3.

I. — Il est rétabli dans le code électoral un article L. 197 ainsi rédigé :

« *Art. L. 197.* — Est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-9 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. »

II. — Il est rétabli dans le code électoral un article L. 234 ainsi rédigé :

« *Art. L. 234.* — Est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-9 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. »

III. — Il est inséré dans le code électoral un article L. 341-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 341-1.* — Est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-9 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. »

Art. 4 et 5.

..... Conformes

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

Art. 6.

L'article 8 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce montant est divisé en deux fractions égales :

« 1° une première fraction destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats aux élections législatives ;

« 2° une seconde fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements auxquels un ou plusieurs parlementaires ont déclaré être inscrits ou se rattacher. »

Art. 7.

I. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La première fraction des aides prévues à l'article 8 est attribuée aux partis et groupements politiques qui ont présenté des candidats dans au moins soixante-quinze circonscriptions lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale. La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour de ces élections par chacun des partis et groupements en cause. Il n'est tenu compte que des résultats égaux ou supérieurs à 5 % des suffrages exprimés dans chaque circonscription.

« En vue d'effectuer la répartition prévue à l'alinéa précédent, les candidats à l'élection des députés indiquent, s'il y a lieu, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent.

« La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques proportionnellement au nombre de parlementaires qui ont déclaré au Bureau de leur assemblée, dans le mois qui suit l'ouverture de la première session ordinaire de chaque année, y être inscrits ou s'y rattacher. »

I bis. — Supprimé

II et III. — Non modifiés

Art. 8.

..... Conforme

Art. 9.

L'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est remplacé par les articles suivants :

« *Art. 11.* — La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques reçoit, pour tout parti ou groupement politique qui en fait la demande, ainsi éventuellement que pour toute composante nationale ou territoriale de ce parti ou groupement, les dons qui leur sont versés. Elle délivre au donateur un récépissé ne mentionnant pas la dénomination du bénéficiaire.

« *Art. 11-1.* — *Supprimé*

« *Art. 11-2.* — Les dons consentis par des personnes dûment identifiées à un même parti ou groupement politique bénéficiaire des dispositions de l'article 11 ne peuvent annuellement excéder 50 000 F s'ils émanent d'une personne physique et 500 000 F s'ils émanent d'une personne morale.

« Tout don de plus de 1 000 F consenti à l'un de ces partis ou groupement doit être versé par chèque.

« Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public, les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer aucun don à un parti ou groupement politique.

« Aucun parti ou groupement politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger, d'une personne physique de nationalité étrangère ou d'une personne morale de droit étranger.

«*Art. 11-3.* — Les actes et documents émanant d'un parti ou groupement politique ayant demandé à bénéficier des dispositions de l'article 11, et qui ont pour objet de provoquer le versement de dons, doivent indiquer que le don ne peut être recueilli que par l'intermédiaire de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Ils reproduisent les dispositions de l'article 11-2 de la présente loi.

«*Art. 11-4.* — *Supprimé*

«*Art. 11-5.* — *Non modifié*

«*Art. 11-6.* — Tout parti ou groupement politique bénéficiaire des dispositions de l'article 11 ne peut recevoir de dons de personnes dûment identifiées que par l'intermédiaire de la Commission de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques. Il est fait application, en cas de manquement, des dispositions du dernier alinéa de l'article 11-5 ».

TITRE III

DISPOSITIONS TENDANT A AMÉLIORER L'INFORMATION SUR LA GESTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Art. 10.

..... Conforme

Art. 10 *bis* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complété par les mots : « selon une procédure contradictoire ».

Art. 11.

..... Conforme

Art. 12 et 13.

..... Supprimés

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14.

..... Conforme

Art. 15.

La dernière phrase du premier alinéa du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Sont également déductibles, dans la même limite, les dons prévus à l'article L. 52-7 du code électoral versés à une association de financement électoral ou à un mandataire financier prévu par l'article L. 52-5 du même code qui sont consentis par chèque, à titre définitif et sans contrepartie, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat ou une liste. Il en va de même des dons mentionnés à l'article 11-2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

Art. 16.

I. — *Supprimé*

II. — A la fin du dernier alinéa (5°) de l'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots : « dans les conditions prévues à l'article L.O. 163-3 du code électoral » sont remplacés par les mots : « à des associations de financement électoral ou mandataires financiers prévus par l'article L. 52-5 du code électoral ou à un ou plusieurs partis ou groupements politiques, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ».

Art. 16 *bis*.

..... Conforme

Art. 16 *ter*.

..... Supprimé

Art. 17.

..... Conforme

Art. 18.

..... Suppression conforme

Art. 19.

..... Conforme

Art. 19 *bis* A (*nouveau*).

I. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, les frais de transport aérien exposés par les candidats aux élections cantonales, régionales et législatives dans le département de Guyane, pour les déplacements effectués à l'intérieur de ce département, quoique figurant dans leur compte de campagne, ne sont pas compris dans leur plafond de dépenses.

II. – Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent aux frais de transport maritime et aérien exposés par les candidats aux élections législatives dans le territoire de Polynésie française pour les déplacements effectués à l'intérieur de ce territoire.

Art. 19 *bis*.

Les dispositions du titre premier de la présente loi, à l'exception de l'article L. 52-10 du code électoral, entreront en application le 1^{er} septembre 1990.

Art. 19 *ter*.

..... Supprimé

Art. 20.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 novembre 1989.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.